

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2025-1279

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 971

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

- REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DEVANT

L'ETABLISSEMENT JEANNE D'ARC AVENUE FRANCOIS MITTERRAND

DU 1 JANVIER 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212.2, L.2214.4, L.2212.5, L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R.417.1 à 10, R. 110.1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L. 162 et R 162,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'arrêté général de la ville de Castelnaudary portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 visé en Préfecture le 07 janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Castelnaudary, en date du 28 Octobre 2022, portant création d'un service public de fourrière automobile municipale et approbation du principe de recours à une délégation de service public pour sa gestion et son exploitation,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire n°2025-239, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur VERONIN-MASSET Jean-François, Maire adjoint, délégué aux Services Techniques et au suivi des travaux.

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt des services publics d'incendie et de secours, il y a lieu de réserver des emplacements de stationnements;

ARRETE

ARTICLE 1 : les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules des services publics d'incendie et de secours.

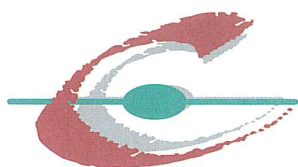
Le stationnement de tous autres véhicules est interdit.

ARTICLE 2 : Les emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :
le long de la façade de l'établissement sis Avenue François MITTERRAND (voir photo)

ARTICLE 3 : Le stationnement est seulement autorisé pendant les vacances scolaires, durant les jours fériés, les Week-end et tous les jours à partir de 18h jusqu'à 7 heures du matin.

ARTICLE 4 : Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R417 10/II 10ème alinéa du code de la route. Les forces de l'ordre requerront la mise en fourrière des véhicules aux frais exclusifs de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale de Castelnaudary,

Monsieur le commandant du Centre de Secours de Castelnaudary,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le lundi 29 décembre 2025

Publication le

31 DEC. 2025



Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET